

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

RYSEN ALCOOLS SAS

Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie
59279 Loon-Plage

Références : 06/02/2025
Code AIOT : 0007003322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement RYSSEN ALCOOLS SAS implanté Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RYSSEN ALCOOLS SAS
- Port 4208 - 4208 Route de la Distillerie 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007003322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation produit des alcools destinés aux usages traditionnels et industriels, mais également aux applications dans le domaine des biocarburants. Elle compte plus de 150 clients répartis dans 36 pays dans le monde entier. Pour les applications des alcools industriels et potables, RYSSEN ALCOOLS produit des alcools extra-neutres surfins, d'origine exclusivement agricole. RYSSEN ALCOOLS fabrique également de l'alcool déshydraté, utilisé tant dans les applications traditionnelles et dans les biocarburants.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
2	Recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Sans objet
3	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Sans objet
4	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Sans objet
5	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Sans objet
6	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Sans objet
7	Réseau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Sans objet
8	Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6	Sans objet
9	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Sans objet
10	Formation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	Sans objet
11	Interdiction des PFAS	Règlement européen du 20/06/2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une stratégie de défense incendie portée par un document distinct du Plan d'Opération Interne. Cette stratégie apparaît conforme aux prescriptions édictées à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. L'exploitant devra toutefois :

- compléter sa stratégie à échéance du 1er janvier 2026 afin de prendre en compte les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 ;
- confirmer, au travers d'un exercice, la cohérence du scénario d'incendie de l'aire de conditionnement n°2 tel qu'établi en dehors des heures ouvrées ;

L'Inspection demande également à l'exploitant de détailler sa procédure de gestion des eaux

incendie, notamment dans le cas :

- des incendies des aires de conditionnement au vu des quantités d'eau et de liquides inflammables qui pourraient être mises en jeu ;
- des incendies des cuvettes 3A et 3B au vu des quantités d'eau mises en jeu, des capacités de rétention des cuvettes et du volume des réservoirs qu'elles hébergent.

Concernant les mousses incendie, il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan de substitution et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage. Ce plan devra mentionner les quantités et la nature des produits substitués demeurant stockés sur site (émulseurs, eaux de rinçage) ainsi que les modalités de leur élimination (échéances, filière(s) retenue(s)...).

Enfin, ayant constaté le percement d'un flexible alimentant en émulseur une lance incendie, l'exploitant est invité à vérifier l'ensemble des flexibles associés au stockages d'émulseur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre:

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan

d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

La stratégie de défense incendie est portée par un document établi avec le bureau d'études Entime. Lors de la phase préparatoire, l'inspection a travaillé sur le document référencé Entime 6807-006-001/Rév.A/16.04.2021. En séance, l'exploitant a présenté le document Entime 8716-006-001/ Rév.A/19.60.24 (mis à jour en 2024).

Les scénarios d'incendie présentés sont :

- le feu des réservoirs R820, R823, R830, R805, R850 et R852.
- le feu dans les cuvettes 1A, 1B, 2A, 2B, 3A et 3B.
- le feu sur les aires de conditionnement 1 et 2.

Pour chaque scénario étudié, le document présente les moyens de lutte disponibles ainsi qu'une procédure organisationnelle prévoyant le traitement du sinistre en moins de 3h. La disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie seront étudiées plus loin.

L'établissement ne comporte pas de stockage couvert de liquides inflammables en récipients mobiles. Toutefois, les aires de conditionnement 1 et 2 constituent des stockages en extérieur de liquides inflammables en récipients mobiles. Dès lors, la stratégie de défense incendie doit également inclure les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. Conformément à l'annexe 7 de l'arrêté du 03/10/2010, la stratégie de lutte contre l'incendie doit être mise à jour au plus tard le 1er janvier 2026 pour tenir compte du scénario 4 (feu d'engin de transport dans le cas présent).

En l'espèce, le scénario de feu d'engin de transport (principalement les camions) doit être étudié. Conformément à la partie C (Version 3 de novembre 2022) du guide de l'INERIS relatif aux liquides inflammables, ce scénario doit être évalué pendant les phases de stationnement de ces engins chargés en récipients mobiles contenant des liquides inflammables, en considérant les emplacements de stationnement définis dans les plans de circulation, y compris les stationnements temporaires liés aux opérations de chargement ou déchargement.

En ce qui concerne les chariots éléveurs, les lieux de circulation et de manipulation de ces engins sont généralement inclus dans des lieux déjà pris en compte dans les scénarios de référence (stockages extérieurs, stockages couverts). Dans ces cas, le scénario de référence « feu de récipients mobiles » sera considéré comme englobant et il ne sera pas nécessaire d'évaluer un scénario spécifique complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sa stratégie de défense incendie en incluant les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. Conformément à l'annexe 7 de l'arrêté du 03/10/2010, la stratégie de lutte contre l'incendie doit être mise à jour au plus tard le 1er janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2

Thème(s) : Risques accidentels, recours SDIS

Prescription contrôlée :

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;
- est approuvé par arrêté préfectoral ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.

Constats :

L'exploitant ayant opté pour le régime de l'autonomie, il ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

La stratégie de défense incendie présentée par l'exploitant a été étudiée par sondage pour les scénarios suivants :

- Feu du bac R850 ;
- Feu de rétention 3B ;
- Feu de l'aire de conditionnement 2.

Pour chacun de ces trois scénarios, le document présente :

- les données d'entrée (surface en feu, taux d'application conformes à l'annexe 5.A de l'arrêté du 03/10/2010...) ;
- les débits en eau, en solution moussante ainsi que la quantité d'émulseur nécessaire pour une phase d'extinction d'au moins 20 minutes ;
- les besoins en eau pour assurer le refroidissement des installations voisines ;
- les débits en eau, en solution moussante ainsi que la quantité d'émulseur nécessaire pour le maintien d'un dispositif de prévention (tapis de mousse) en vue d'un éventuelle reprise de l'incendie.

Dans chaque cas étudié, le document présente également les moyens mobilisés. L'ensemble des informations apparaît suffisamment développé pour attester de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie. La visite de terrain a permis de constater :

- L'implantation des lances monitors ;
- La présence d'une cuve d'émulseur de 3 m³ au droit de chaque lance monitor (à l'exception des lances LM 1, LM 2, LM 4 dédiées au refroidissement des installations voisines) ;
- L'implantation dans des abris béton des pomperies CV1, CV2 et CV3 ;
- La présence des cuves d'émulseurs (de 8,2 m³, 10 m³ et 8 m³) au sein des pomperies (CV1, CV2 et CV3) ;
- La possibilité opérationnelle de bloquer une lance dans une position donnée ;
- Une détérioration du flexible d'alimentation en émulseur de la lance LM 11.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de vérifier les flexibles d'alimentation en émulseur des lances monitor et de changer ceux qui seraient plus en état d'assurer correctement leur fonction (notamment celui de la lance LM 11).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7

Thème(s) : Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu

Prescription contrôlée :

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface

exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;

- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-répressions contigus exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-réception : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Constats :

Pour chaque scénario développé, la stratégie de défense incendie présentée par l'exploitant intègre bien le refroidissement des installations voisines.

Concernant les scénarios feu de rétention et feu sur les aires de conditionnement, l'exploitant a choisi de refroidir l'intégralité des bacs des rétentions voisines soumises à la zone d'effets 8 kW/m² (au lieu de 12kW/m²). Dans le cas des feux de réservoirs, la stratégie prévoit de protéger le bac en feu ainsi que les bacs voisins.

Pour les scénarios étudiés par sondage (feu du bac R850, feu de cuvette 3B et feu de l'aire de conditionnement 2), les taux d'application utilisés sont corrects et les calculs apparaissent cohérents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réserves d'eau et d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;

- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

Constats :

Pour la défense incendie de l'établissement, l'exploitant dispose de deux réservoirs d'eau de 1800 m³. La quantité d'eau disponible apparaît suffisante au regard du scénario qui en nécessite la plus grande quantité (542 m³ dans le cas de l'incendie de la rétention 3B). Les réserves en émulseurs s'avèrent également suffisantes pour assurer la défense contre l'incendie pour l'ensemble des scénarios étudiés. Pour rappel, sur les 15 lances monitors présentes, 12 sont reliées à une réserve de 3 m³ d'émulseur. A cela s'ajoute les trois cuves d'émulseur présentes dans les pomperies CV1, CV2 et CV3 soit 26,2 m³ et quelques IBC disséminés sur le site. D'après le plan d'opération interne (dans sa version du 29/03/2022), la quantité totale d'émulseur présente sur site se monte à 78,2 m³.

Concernant l'exposition aux flux thermiques, pour les scénarios de feu des cuvettes 1A, 2A et 3A, les pomperies CV1, CV2 et CV3 et les cuves d'émulseurs qu'elles abritent pourraient être exposées à des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m². Toutefois ces installations sont établies au sein de construction en béton. Par ailleurs, les équipements qui y sont abrités peuvent être sollicitées à distance depuis le poste de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/ m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Pour les scénarios de feu de réservoir et de feu de rétention, les lances monitors potentiellement mobilisables sont implantées en dehors des flux thermiques supérieurs à 5kW/m². Ce n'est pas le cas des lances LM 11 ou LM 06 qui, dans le cas de l'incendie de l'aire de conditionnement 1 ou de l'aide de conditionnement 2, sont positionnées dans des zones d'effets thermiques comprise entre 5 et 8 kW/m². Dans le cas de ces scénarios d'incendie, la stratégie de défense repose sur

l'actionnement préalables des lances LM 10 et LM 12 ou LM 03 afin de protéger et de permettre l'accès à la lance LM 11 ou LM 06.

Ce mode d'action ne peut être envisagé que si l'exploitant démontre que le personnel amené à intervenir possède l'équipement et l'entraînement nécessaires à une telle intervention. Par ailleurs, et notamment dans le cas du scénario d'incendie de l'aire de conditionnement 2, la stratégie opérationnelle mérite d'être pleinement détaillée. En effet, telle que présentée, la phase d'extinction implique l'utilisation des trois lances LM 10, LM 12 et LM 11. Il faudrait donc détourner une des lances LM 10 ou LM 12 voire les deux pour pouvoir activer la lance LM 11, puis revenir réorienter la ou les lances pour qu'elles participent plus efficacement à l'extinction.

Concernant les moyens humains, l'exploitant dispose dans ses effectifs de 15 équipiers de seconde intervention formés (ESI). Toutefois, la stratégie de défense contre l'incendie repose :

- en heures ouvrées, sur l'intervention (au minimum) de 3 équipiers de seconde intervention ;
- sur l'intervention, au minimum, d'un équipier de seconde intervention en dehors des heures ouvrées.

Les échanges avec l'exploitant ont permis de préciser que dans tous les cas, un opérateur était également présent au poste de contrôle. Ce dernier pouvant déclencher à distance les couronnes d'arrosage et les déversoirs à mousse. Toutefois, en dehors heures ouvrées, il paraît difficile pour un ESI de déployer seul plusieurs lances monitor, comme le suggère la stratégie de défense incendie notamment dans le cadre du scénario d'incendie de l'aire de conditionnement 2. Afin de vérifier la cohérence de ce scénario, il est demandé à l'exploitant de tester en déployant un seul ESI sur le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de tester le scénario d'incendie de l'aire de conditionnement 2 en ne déployant qu'un seul ESI sur le terrain. Sous 1 mois, l'exploitant informera l'inspection de la date à laquelle il prévoit cet exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de

pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Constats :

Tous des scénarios développés par l'exploitant dans le cadre de sa stratégie de défense contre l'incendie nécessite des débits de pointe supérieurs à $250 \text{ m}^3/\text{h}$. Le réseau incendie est maillé et sectionnable, notamment au niveau de la pomperie et des chambres à vannes CV1, CV2 et CV3.

Le réseau incendie est alimenté par deux réserves de 1800 m^3 . L'eau est distribuée et mise sous pression au niveau d'une pomperie composée de 3 pompes de débit nominal unitaire $625 \text{ m}^3/\text{h}$. Le maintien sous pression du réseau est assuré par une pompe jockey de $3 \text{ m}^3/\text{h}$. Avec un débit de $1015 \text{ m}^3/\text{h}$, le scénario nécessitant le débit le plus important est celui de l'incendie de l'aire de conditionnement 1. Ce débit peut être assuré au moyen de deux pompes, la troisième pompe offre donc une sécurité en cas de défaillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-6

Thème(s) : Risques accidentels, Position

Prescription contrôlée :

Les bassins de confinement des eaux d'incendie :

- sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers, ou ;
- sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.

Constats :

La gestion des eaux incendie fait l'objet d'une procédure figurant plan d'opération interne (Fiche 3.7.0 section 3). Dans le cas des feux de bac ou des feux de rétention, les effluents sont recueillis dans la cuvette concernée par le sinistre. Dans le cas des incendies des aires de conditionnement, les effluents sont recueillis au sein des fosses 19 (cas de l'incendie de l'aire de conditionnement n°1) ou 20 (cas de l'incendie de l'aire de conditionnement n°2). Au vu du volume de ces fosses (150 et 200 m^3), l'exploitant envisage de démarrer les pompes de transfert afin d'envoyer le volume des eaux d'incendie vers les fosses 22 (200 m^3), 23 A ou 23 B (200 m^3 chacune). Il est également possible de mettre en place des flexibles afin d'envoyer les eaux incendie vers la fosse 27 (630 m^3) normalement dédiée à la gestion des eaux pluviales.

La procédure de gestion des eaux incendie mérite d'être détaillée, notamment dans le cas :

- des incendies des aires de conditionnement au vu des quantités d'eau et de liquides inflammables qui pourraient être mises en jeu ;
- des incendies des cuvettes 3A et 3B au vu des quantités d'eau mises en jeu, des capacités de rétention des cuvettes (2650 m^3) et du volume des réservoirs qu'elles hébergent (2 réservoirs de 2500 m^3).

La fosse 19 se situe en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m^2

pour le scénario d'incendie de l'aire de conditionnement n°1. Il en est de même pour la fosse 20 relativement au scénario d'incendie de l'aire de conditionnement n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de détailler sa procédure de gestion des eaux incendie, notamment dans le cas :

- des incendies des aires de conditionnement au vu des quantités d'eau et de liquides inflammables qui pourraient être mises en jeu ;
- des incendies des cuvettes 3A et 3B au vu des quantités d'eau mises en jeu, des capacités de rétention des cuvettes (2650 m³) et du volume des réservoirs qu'elles hébergent (2 réservoirs de 2500 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par sondage, l'Inspection a pris connaissance des documents suivants :

- Fiche de test des 15 lances monitor en date du 12/06/2024 ;
- Vérification des déversoirs mousse cuvettes (1A, 1B, 2A, 2B, 3A et 3B) au 06/11/2024 ;
- Vérification de l'état des émulseurs (année 2023) ;
- Rapport n°22 du 20/06/2023 du CIS de Loon Plage portant sur la reconnaissance opérationnelle de 15 points d'eau incendie ;
- Registre de vérification des capteurs de pression incendie des pompes au 13/12/2024 ;
- Registre attestant des vérifications mensuelles pour l'année 2024 du démarrage des pompes incendie ;
- Fiches de test des chambres à vannes CV1, CV2 et CV3 en date du 13/06/2024.

Ces documents attestent des vérifications et de l'entretien régulier des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

La liste des personnels formés "Equipier de Seconde Intervention" (ESI) a été transmise. Elle mentionne nominativement 15 personnels de l'établissement. Cette liste mentionne également les formations suivies :

- Formation GESIP en date des 19/11/2013 et 20/11/2013 ;
- Formation GESIP "RCD1" en date des 12/06/2012 et 13/06/2016 et des 19/11/2013 et 20/11/2013 ;
- Formation GESIP "Intervention Feu d'éthanol" en date des 27/02/2018, 07/12/2023 et 22/02/2024.

Chaque ESI a suivi au moins une formation. Ils participent en outre aux différents exercices (au moins un exercice POI par an). Le dernier exercice POI a été réalisé le 05/11/2024, sur un scénario feu de bac avec comme facteur aggravant une panne électrique au PC de crise. D'après le compte-rendu, cet exercice a mobilisé 3 ESI. L'exercice POI précédent a été réalisé le 19/10/2023 sur un scénario feu au niveau d'une unité de production (rectification d'alcool - groupe 5), il a mobilisé 5 ESI. A noter également la réalisation de 10 autres exercices en 2023 mobilisant dans chaque cas un seul ESI mais tournant sur 6 ESI différents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdiction des PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction des PFAS

Prescription contrôlée :

Au titre du règlement européen 2019/1021 du 20/06/2019 et du règlement européen 1907/2006 du 18/12/2006, il convient de s'assurer que l'exploitant a engagé une réflexion sur la substitution des émulseurs contenant des PFAS et qu'il a bien en tête l'échéance du 04/07/2025 (ou 03/12/2025).

Pour rappel :

- l'utilisation du PerFluoroOctyl Sulfonate (PFOS) est interdite depuis 2010 ;
- l'utilisation du Sulfonate Perfluorohexane (PFHxS) est interdite depuis 2023 ;

L'utilisation d'émulseur contenant de l'Acide PerFluoroOctanoïque (PFOA) est autorisée jusqu'au 04/07/2025 pour les feux de combustibles liquides (feux de classe B) sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets et lorsque les mousses sont déjà contenues dans les systèmes, qu'ils soient fixes ou mobiles. L'utilisation pour la formation et les essais est interdite.

Constats :

L'exploitant a engagé une démarche de substitution des émulseurs contenant des PFAS. Sur les 13

lances monitor alimentées en émulseur, seules 3 lances sont encore connectées à une réserve de 3m³ d'émulseur fluoré (SFPM3/3 de la société Eau & Feu). Pour les autres réserves d'émulseur (environ 60 m3), l'exploitant est passé sur des émulseur non fluoré (Ecopol Premium de la société BIOEX et Foam Master 3F 33 de la société Eau & Feu).

L'émulseur fluoré précédemment employé a été pompé et mis en IBC et l'exploitant demeure en attente de devis pour sa destruction.

Concernant les émulseurs non fluorés retenus par l'exploitant :

- la société BIOEX atteste de l'absence de PFOA, PFOS et de tout composés fluorés et halogénés dans la formulation de l'émulseur ECOPOL PRENIUM ;
- l'émulseur FOAM MASTER 3F 33 commercialisé par la société Eau & Feu est reconnu par le GESIP comme émulseur sans fluor particulièrement performant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan de substitution et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage. Ce plan devra mentionner les quantités et la nature des produits substitués demeurant stockés sur site (émulseurs, eaux de rinçage) ainsi que les modalités de leur élimination (échéances, filière(s) retenue(s)...).

Type de suites proposées : Sans suite